



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Février 2019

PRÉFECTURE**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Pôle représentation de l'État*

Arrêté n° CAB-2019/019 en date du 12 février 2019 portant nomination de maire honoraire Page 253

Arrêté n° CAB/2019-018 en date du 12 février 2019 portant attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement Page 254

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° 2019-015 en date du 8 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) départemental de la police nationale dans le département de l'Aisne Page 254

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2019/0005 en date du 7 février 2019 de renouvellement de qualification F4-C4-T2 niveau 2 de Monsieur Julien STELLA Page 256

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2019/5 en date du 5 février 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère Page 257

Arrêté interdépartemental n° 2019-53 en date du 21 décembre 2018 portant dissolution du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois Page 260

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté n° 2019-52 en date du 30 janvier 2019, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont Page 263

Service Mobilités - Unité Éducation routière

Arrêté n° 2019-41 en date du 29 janvier 2019 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DEFONTAINE 16 place Saint Julien à LAON (02000)» Page 275

Arrêté n° 2019-42 en date du 29 janvier 2019 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DEFONTAINE 2 rue René Liébert à LAON (02000)» Page 277

ARRETE n° 2019-43 en date du 31 janvier 2019 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU SURMELIN» à CREZANCY (02650) Page 279

Arrêté n° 2019-44 en date du 5 février 2019 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CREZAC 2.0» à CREZANCY (02650) Page 280

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE ET DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

Arrêté interpréfectoral n° 2019-39 en date du 6 décembre 2018 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne. Page 281

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2019-40 en date du 5 février 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne Page 283

Arrêté n° 2019-46 en date du 8 février 2019 relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique de l'Aisne pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément 02. 17. 01 Page 285

Arrêté n° 2019-47 en date du 8 février 2019 relatif au renouvellement d'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir pour les formations aux premiers secours N° d'agrément 02. 13. 01 Page 287

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2019-51 en date du 12 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne Page 289

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

ARRETE n° 2019-54 en date du 1^{er} février 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 1 place Victor Hugo à CHATEAU THIERRY Page 290

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE- FRANCE

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé n° 2019-48 en date du 11 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/834989824 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEHU Corinne « C. Clean logis » à SOISSONS Page 292

Récépissé n° 2019-49 en date du 11 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/844313080 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LEMAIRE Emeline à VOUEL Page 293

Arrêté n° 2019-50 en date du 12 février 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/507465441 à la SARL A2micile Aisne « AZAE » de SAINT QUENTIN Page 294

Récépissé n° 2019-55 en date du 15 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831912522 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Ruralité Services à Guise Page 296

Récépissé n° 2019-56 en date du 15 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/847940962 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MESQUITA Raphaël « Le jardin de Raphaël » à NEUILLY SAINT FRONT Page 298

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Décision n° 19-04 en date du 6 février 2019 relative à la présidence des conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne Page 299

AVIS DE CONCOURS CENTRE HOSPITALIER DE LAON

N° 2019-45 en date du 31 janvier 2019 Page 300
Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs - Branche « assistance de régulation médicale »

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle représentation de l'État

Arrêté n° CAB-2019/019 en date du 12 février 2019 portant nomination de maire honoraire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ;

VU la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

VU la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le courrier en date du 22 janvier 2019 par lequel Monsieur Antoine LEFEVRE, Sénateur de l'Aisne, sollicite l'octroi du titre de maire honoraire de la commune de CHAVIGNON au bénéfice de Monsieur Daniel GARD, ancien Maire ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur Daniel GARD, ancien maire de Chavignon, est nommé maire honoraire de Chavignon.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs du département.

Laon, le 12 février 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° CAB/2019-018 en date du 12 février 2019 portant attribution de la médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la proposition formulée par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

– Monsieur Guillaume BARCIK

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 12 février 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté n° 2019-015 en date du 8 février 2019
fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
départemental de la police nationale dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du CHSCT de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2019 portant répartition des sièges au CHSCT départemental de la police nationale dans le département de l'Aisne ;

VU à la date du 6 décembre 2018, le résultat des élections au comité technique des services de la police nationale dans l'Aisne ;

VU les désignations opérées par les organisations syndicales représentatives ;

VU les propositions formulées par Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Sont nommés comme représentants de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale :

- Le Préfet du département de l'Aisne en qualité de président, ou son représentant ;
- La Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne dans le département de l'Aisne en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

Article 2 :

Sont nommés comme représentants des personnes suivant l'attribution des sièges fixée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 susvisé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
FSMI - FO	
Stéphane MORAIN	Jean-Sébastien AVUNDO
Jean-Paul URBAN	Delphine MONCHY
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIER SICP	
Éric SAUVAGE	David COMBREZ
Fabrice PONCET	Lydie DESNOYER

Article 3 :

Siègent à titre consultatif au sein du comité d'hygiène départemental de la police nationale :

- Le médecin de prévention ;
- Les assistants ou les conseillers de prévention de la Direction départementale de la police nationale dans l'Aisne ;

- L'inspecteur santé et sécurité du travail ;
- Toute autre personne en tant que de besoin.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale dans l'Aisne est abrogé.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 8 février 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2019/0005 en date du 7 février 2019
de renouvellement de qualification F4-C4-T2 niveau 2
de Monsieur Julien STELLA

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2019/0005

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : STELLA
- Prénom : Julien
- Date et lieu de naissance : 26 avril 1989 à Soissons (02)
- Adresse : 41, avenue de Compiègne – 02600 VILLERS -COTTERETS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2017/0003 du 12 janvier 2017 délivré à M. Julien STELLA est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 07 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2019/5 en date du 5 février 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifié, portant fusion de la communauté de communes Chauny-Tergnier et de la communauté de communes Villes d'Oyse avec extension aux communes de Bichancourt, Manicamp et Quierzy et création de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

VU la délibération n° 2018-113 du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère portant sur la définition de la compétence facultative relative au service d'aides ménagères et la notification qui a été faite le 26 septembre 2018 à l'ensemble de ses communes membres ;

VU la délibération n° 2018-114 du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère portant sur la modification du libellé de la compétence facultative relative à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire et la notification qui a été faite le 26 septembre 2018 à l'ensemble de ses communes membres ;

VU la délibération n° 2018-115 du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère portant sur la modification du libellé de la compétence facultative relative à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse et la notification qui a été faite le 26 septembre 2018 à l'ensemble de ses communes membres ;

VU la délibération n° 2018-116 du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère portant sur l'abandon de la compétence facultative « création, gestion et animation d'ateliers permettant l'accès aux technologies de l'information et de la communication » ;

VU la délibération n° 2018-117 du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère portant sur l'ajout de la compétence optionnelle « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » et la notification qui a été faite le 26 septembre 2018 à l'ensemble de ses communes membres ;

VU la délibération n° 2018-118 du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère portant sur l'ajout de la compétence facultative « Élaboration et mise en œuvre d'actions permettant le développement des usages numériques sur le territoire » et la notification qui a été faite le 26 septembre 2018 à l'ensemble de ses communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Anguilmcourt-le-Sart, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Brie, Caillouel-Crépigny, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Frières-Faillouel, Liez, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Monceau-les-Leups, Neufieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Uigny-le-Gay, Versigny et Viry-Noueuil se prononçant favorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2018-113 du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbécourt et Villequier-Aumont se prononçant défavorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2018-113 du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Achery, Andelain, Anguilmcourt-le-Sart, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Bichancourt, Brie, Caillouel-Crépigny, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Frières-Faillouel, Liez, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Oignes, Pierremande, Quierzy, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Uigny-le-Gay, Versigny et Viry-Noueuil se prononçant favorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2018-114 du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbécourt, Amigny-Rouy, Béthancourt-en-Vaux et Villequier-Aumont se prononçant défavorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2018-114 du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Anguilmcourt-le-Sart, Beautor, Bertaucourt-Epourdon, Bichancourt, Brie, Caillouel-Crépigny, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Frières-Faillouel, Liez, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Monceau-les-Leups, Neufieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Uigny-le-Gay, Versigny et Viry-Noueuil se prononçant favorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2018-115 du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbécourt, Béthancourt-en-Vaux, et Villequier-Aumont se prononçant défavorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2018-115 du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Beator, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Brie, Caillouel-Crépigny, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Liez, Manicamp, Mayot, Mennessis, Oignes, Pierremande, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Ugny-le-Gay, Versigny, Villequier-Aumont et Viry-Noueuil se prononçant favorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2018-117 du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbécourt et Anguilmont se prononçant défavorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2018-117 du conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbécourt, Achery, Amigny-Rouy, Andelain, Beator, Bertaucourt-Epourdon, Bichancourt, Brie, Chauny, Commenchon, Condren, Courbes, Danizy, Deuillet, Fourdrain, Liez, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mayot, Mennessis, Neufieux, Oignes, Quierzy, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Sinceny, Tergnier, Travecy, Ugny-le-Gay, Versigny, Villequier-Aumont et Viry-Noueuil se prononçant favorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2018-118 du conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Anguilmont se prononçant défavorablement sur les modifications prévues par la délibération n° 2018-118 du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » est ajoutée aux compétences optionnelles de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

ARTICLE 2 : La compétence facultative « Services à la population » est rédigée comme suit :
– Élaboration et mise en œuvre d'actions permettant le développement des usages numériques sur le territoire
– Fonctionnement d'un service d'activités ménagères et familiales à domicile pour les personnes dont l'état de santé nécessite une aide, sur le territoire des communes suivantes : Achery, Andelain, Anguilmont, Beator, Bertaucourt-Epourdon, Brie, Charmes, Courbes, Danizy, Deuillet, La Fère, Fourdrain, Fressancourt, Mayot, Monceau-les-Leups, Rogécourt, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Servais, Travecy et Versigny.

ARTICLE 3 : La compétence facultative « Equipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire » est rédigée comme suit :

- travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires
- entretien, fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel pédagogique
- organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires

Sont concernés les équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire suivants :

- École maternelle et élémentaire d'Achery
- Écoles maternelle et élémentaire d'Anguilmont-le-sart
- Groupes scolaires Camille Desmoulins, Saint-Exupéry, Faidherbe et Robinson de Beautor
- École maternelle et élémentaire de Bertaucourt-Epourdon
- Groupes scolaires Maurice Prat, Henri Morelle de Charmes
- École maternelle de Danizy
- École maternelle et élémentaire de Fourdrain
- Groupes scolaires Jean Mermoz, Jules Verne et Jean Moulin de La Fère
- École maternelle et élémentaire de Monceau-les-Leups
- Groupes scolaires Jean Moulin, Gros Chêne de Saint-Gobain
- Écoles maternelle et élémentaire de Versigny.

ARTICLE 4 : La compétence facultative « Politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse » est rédigée ainsi qu'il suit :

- création, entretien et gestion du multi-accueil « La grande aventure » à La Fère
- création, entretien et gestion des centres de loisirs de Charmes, Beautor et Saint-Gobain
- création, entretien et gestion d'un relais d'assistants maternels et d'un lieu d'accueil enfants/parents de La Fère.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 5 février 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté interdépartemental n° 2019-53 en date du 21 décembre 2018 portant dissolution du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois

Objet : dissolution du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois le 31 décembre 2018

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MBSTER, préfet de la Somme ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 août 2004 portant création du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Est de la Somme issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Hamois et de la communauté de communes du Pays Neslois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 approuvant les statuts de la communauté de communes de l'Est de la Somme et notamment l'exercice des compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » sur tout son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que l'ensemble des communes du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois est membre de la communauté de communes de l'Est de la Somme ;

Considérant que l'exercice des compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif », par la communauté de communes de l'Est de la Somme sur tout son périmètre, compétences exercées par le syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois, emporte dissolution de fait de ce syndicat intercommunal, comme prévu par l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme;

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est constaté que les dix-huit (18) communes (ATHIES, BROUCHY, CROIX-MOLIGNEAUX, DOUILLY, ENNEMAIN, EPPEVILLE, ESMERY-HALLON, HAM, MATIGNY, MONCHY-LAGACHE, MUILLE-VILLETTE, OFFOY, PITHON (02), QUIVIERES, SANCOURT TERTRY, UGNY-L'EQUIPEE et Y) qui constituent le syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois, sont également membres de la communauté de communes de l'Est de la Somme.

L'exercice des compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » par la communauté de communes de l'Est de la Somme, sur tout son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2019, seules compétences exercées par le syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois, emporte dissolution de fait de ce syndicat intercommunal au 31 décembre 2018, comme le prévoit l'article L. 5212-33 du CGCT. La personnalité juridique de ce syndicat est toutefois maintenue après le 31 décembre 2018, pour les seules opérations de dissolution, jusqu'à l'adoption du dernier compte administratif et du dernier compte de gestion.

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois est repris par la communauté de communes de l'Est de la Somme. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La communauté de communes de l'Est de la Somme supporte les charges financières correspondantes.

Article 3 : Le patrimoine du syndicat constitué des systèmes d'assainissement de l'agglomération de Ham et de la commune d'Offoy est transféré à la communauté de communes de l'Est de la Somme. Le système d'assainissement englobe les réseaux, les postes de relèvement et refoulement, les déversoirs d'orages, les bassins de stockage-restitution, les stations de traitement des eaux usées, les aires de stockage des boues de traitement ainsi que de tous les équipements annexes (armoires de commandes, traitement anti-sulfure d'hydrogène).

Article 4 : Les archives du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois sont regroupées en totalité, au siège de la communauté de communes de l'Est de la Somme. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa de la directrice des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la communauté de communes de l'Est de la Somme.

Article 5 : Concernant les dispositions comptables résultant de la dissolution du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois, l'actif et le passif de ce syndicat sont repris par la communauté de communes de l'Est de la Somme.

Les excédents budgétaires nécessaires aux travaux de renouvellement du patrimoine cité à l'article 3 sont transférés à la communauté de communes de l'Est de la Somme. Cette dernière reprend également les emprunts et les amortissements des investissements réalisés.

Le résultat du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois est arrêté par le trésorier de Ham. Il est repris par la communauté de communes de l'Est de la Somme, après clôture des comptes telle que déterminée par le trésorier de Ham dans un tableau de consolidation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme, le président du syndicat d'assainissement collectif et non collectif du Pays Hamois et le président de la communauté de communes de l'Est de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2018

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim

Cyril MOREAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2019-52 en date du 30 janvier 2019, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, dont le secrétariat est situé 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont, présenté par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

L'ensemble des travaux du programme pluriannuel, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

↵ travaux de restauration :

- 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil régional des Hauts-de-France et les Fonds Européens (FEDER), selon la typologie d'action ;
- 20 % pris en charge par le syndicat ;

↵ travaux d'entretien :

- 40 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- les pourcentages restants sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

TITRE II - AUTORISATION

ARTICLE 4 - OBJET

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont sur les communes de Agnicourt-et-Séchelles, Archon, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaratio n	Arrêté du 11 septembre 20 15
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisatio n	Arrêté du 28 novembre 20 07
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaratio n	Arrêté du 30 septembre 20 14
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaratio n	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration ainsi que des travaux d'entretien.

5.1 - Travaux de restauration

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement ;
- protéger et restaurer des berges par des techniques de génie végétal ;
- restaurer et entretenir les zones humides et les zones d'expansion de crue ;
- supprimer les merlons de curage et aménager les surlargeurs du lit mineur de la rivière "La Serre" et de ses affluents.

Les travaux de restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages indiqués au dossier d'enquête font l'objet d'un dossier de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 211-7 et L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

5.2 - Travaux d'aménagement

5.2.1 - Seuil de l'ancien moulin de Lislet

Le moulin de Lislet est situé sur les parcelles cadastrées section AB n° 52 et section AD n° 147 sur la commune de Lislet.

La végétation existante entre les deux rives est supprimée pour permettre l'accès des engins de travaux et de terrassement.

Le bras de contournement est aménagé, conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 206 m
- pente des talus de berges : variable 1/1 à 3/1
- largeur en fond : 4 m
- pente : 0,5 %.

Des enrochements sont mis en place à la déconnexion du bief, dans l'extrados du méandre créé et au pied de la passerelle.

L'ancien bief est comblé à l'aide des matériaux issus de l'aménagement du bras de contournement. Un bouchon argileux imperméable d'environ 50 m³ est créé à l'amont de la section remblayée. La crête du bouchon argileux est calée à la cote 113,60 m NGF.

Une noue est créée au fond de l'ancien bief, conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 190 m
- largeur : 2 m
- pente : 3 ‰
- cote de fond : 113,20 m NGF.

Le seuil de l'ancien moulin de Lislet est dérasé à la cote 112,26 m NGF et son déversoir latéral à la cote 112,67 m NGF.

Une nouvelle passerelle est installée au même endroit que la précédente avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 14 m
- largeur : 3,5 m
- cote de sous-face du tablier : 113,80 m NGF.

5.2.2 - Ancien moulin de Chaourse

Les vannes de l'ancien moulin de Chaourse sont situées sur les parcelles cadastrées section B n° 1289 et section C n° 1118 et son déversoir sur les parcelles cadastrées section C n° 1120 et section ZH n° 19.

L'aménagement de l'ouvrage principal est réalisé de la manière suivante :

- suppression des vannes existantes ;
- suppression du radier béton sur toute sa largeur à la cote 105,45 m NGF ;
- démolition d'une partie de la pile centrale existante ;
- réalisation de micropieux aux pieds des murs existants en rives droite et gauche sur la longueur du radier ;
- réalisation de micropieux autour de la partie restante de la pile centrale ;
- remise en état de la passerelle.

Le comblement de la fosse de dissipation est réalisé en deux couches :

- une première couche constituée de matériaux issus de l'arasement du radier au droit du déversoir latéral (volume d'environ 250 m³) ;
- une seconde couche constituée de matériaux d'apport de diamètre compris entre 27 et 48 mm et d'épaisseur d'environ 40 cm.

L'aménagement du lit et des berges en aval du radier béton sur une longueur de 85 m est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le radier au droit du déversoir latéral est arasé avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 30 m
- profondeur maximale : 60 cm
- volume : 500 m³
- cote de fond du lit mineur : 105,9 m NGF.

5.2.3 - Renaturation du ru de Vigneux

La renaturation du ru de Vigneux est réalisée sur les parcelles cadastrées section ZC n°s 14, 25 et 67 sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles et section C n° 429 sur la commune de Chaourse.

Un nouveau lit du ru de Vigneux est créé avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 228 m
- largeur : 0,20 m
- hauteur des berges : entre 1 et 2 m
- pente moyenne : 1,2 %
- volume de déblais estimé : 350 m³
- pente des berges : 2/1.

Le nouveau lit du ru de Vigneux est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'ancien lit est partiellement comblé par les matériaux issus de la création du nouveau lit.

Le passage busé situé à environ 40 m en amont du nouveau lit est remplacé par un ouvrage cadre avec les caractéristiques suivantes :

- largeur : 0,50 m
- hauteur : 2 m
- longueur : 7,5 m
- pente : 0,3 %.

5.3 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

➤ du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

➤ du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

7.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

7.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE

Dans le dossier présenté, aucune donnée ne permet d'apprécier, à ce jour, la qualité hydrobiologique de la Serre et de ses affluents.

Des campagnes de mesures sont prévues avant le commencement des travaux et pendant toute la durée de la déclaration d'intérêt général.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biochimique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode IBGN. Les stations de mesures sont les suivantes :

- | | | |
|---------------|----------------------------|---------------------------------------|
| ➤ station 1 : | - cours d'eau : | Le Hurtaut |
| | - commune : | Lislet |
| | - parcelles cadastrées : | section AD n° 129
section ZK n° 43 |
| | - coordonnées Lambert 93 : | X = 774549,68 m
Y = 6954502,46 m |

- station 2 :
 - cours d'eau : La Serre
 - commune : Chéry-les-Rozoy
 - parcelles cadastrées : section ZC n° 113
section ZD n° 48
 - coordonnées Lambert 93 : X = 779524,65 m
Y = 6958063,77 m
- station 3 :
 - cours d'eau : La Serre
 - commune : Montigny-sous-Marle
 - parcelles cadastrées : section B n° 246
section B n° 147
 - coordonnées Lambert 93 : X = 758109,82 m
Y = 6960514,06 m

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le protocole "Information sur la continuité écologique" (ICE) est réalisé avant et après les travaux d'effacement de l'ancien moulin de Lislet, d'arasement du seuil de Chaourse et de renaturation du ru de Vigneux en collaboration avec l'Agence française pour la biodiversité. Les résultats de ce protocole sont transmis au service de police de l'eau.

Un programme de suivi de l'érosion régressive de la zone amont des travaux d'effacement de l'ancien moulin de Lislet, d'arasement du seuil de Chaourse et de renaturation du ru de Vigneux est mis en place afin de contrôler l'évolution de la ligne d'eau et l'incision du lit mineur des cours d'eau concernés. Des profils en long sont réalisés tous les ans, sur une durée de cinq ans. Les résultats de ce programme sont transmis chaque année au service de police de l'eau.

Un programme de suivi des populations piscicoles par des pêches à l'électricité est mis en place pour une durée de trois ans après les aménagements en collaboration avec la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. La localisation de ces tronçons reste à déterminer. Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et l'Agence française pour la biodiversité au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des visites de chantier sont transmis au service de police de l'eau.

TITRE IV - PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

ARTICLE 9 - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes :

➤ AAPPMA "Le Réveil" de Rozoy-sur-Serre :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	limite départementale - commune de Résigny	moulin de Sainte Geneviève situé sur la commune de Sainte-Geneviève, parcelle cadastrée ZI n° 50
Le ruisseau du Moulin Bataille	chemin reliant les hameaux de Tran et de Grateux sur la commune de Résigny	confluence du ruisseau du Moulin Bataille avec la Serre - commune de Résigny
Le ruisseau de Grandrieux	source - commune de Grandrieux	confluence du ruisseau de Grandrieux avec la Serre (commune de Rouvroy-sur-Serre)
Le Vivier	Pont de la RD 744 qui relie la commune d'Archon à la commune de Rozoy-sur-Serre - commune d'Archon	confluence du Vivier avec la Serre (commune de Rozoy-sur-Serre)

➤ AAPPMA "L'Indépendante" de Vincy-Reuil-et-Magny :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	moulin de Sainte Geneviève situé sur la commune de Sainte-Geneviève, parcelle cadastrée ZI n° 50	pont du hameau de Vincy en aval du moulin de Vincy-Reuil-et-Magny - commune de Vincy-Reuil-et-Magny

➤ AAPPMA "La Vandoise" de Montcornet :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	pont du hameau de Vincy en aval du moulin de Vincy-Reuil-et-Magny - commune de Vincy-Reuil-et-Magny	limite communale entre Montcornet et Chaourse
Le Hurtaut	limite départementale - commune de Berlise	confluence du Hurtaut avec la Serre (commune de Montcornet)

➤ AAPPMA "La Gaule Chaoursienne" de Chaourse :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	limite communale entre Montcornet et Chaourse	limite communale entre Chaourse et Agnicourt-et-Séchelles
Le ruisseau de Jeune Vat	sources - commune de Charouse	confluence du ruisseau du Jeune Vat avec la Serre - commune de Chaourse
Le ruisseau de la Fontaine Saint-Martin ou le ru de Séchelles	sources - hameau de Séchelles - commune d'Agnicourt-et-Séchelles	confluence du ruisseau de la Fontaine Saint-Martin avec la Serre - commune de Chaourse

➤ AAPPMA "La Vandoise" de Tavaux-et-Pontséricourt :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	limite communale entre Chaourse et Agnicourt-et-Séchelles	pont de Bosmont-sur-Serre - commune de Bosmont-sur-Serre
Le ru de Vigneux	sources - commune de Vigneux-Hocquet	confluence du ru de Vigneux avec la Serre - commune d'Agnicourt-et-Séchelles
Le Sourieux	sources - commune de Tavaux-et-Pontséricourt	confluence du Sourieux avec la Serre - commune de Tavaux-et-Pontséricourt
Le ruisseau des Dix-Jaillois	sources - commune de Tavaux-et-Pontséricourt	confluence du ruisseau des Dix-Jaillois avec la Serre - commune de Tavaux-et-Pontséricourt

➤ AAPPMA "Les Pêcheurs de la Serre et du Vilpion" de Marle :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	pont de Bosmont-sur-Serre - commune de Bosmont-sur-Serre	limite communale entre Montigny-sous-Marle et Marle

ARTICLE 10 - COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées sont : Les Autels, Résigny, Grandrieux, Rouvroy-sur-Serre, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Chéry-les-Rozoy, Sainte-Geneviève, Vincy-Reuil-et-Magny, Montcornet, Lislet, Montloué, Noircourt, Chaourse, Agnicourt-et-Séchelles, Tavaux-et-Pontséricourt, Saint-Pierremont, Bosmont-sur-Serre, Cilly, La Neuville-Bosmont, Montigny-sous-Marle.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 30 juin 2019.

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Réveil", "L'indépendante", "La Vandoise" de Montcornet, "La Gaule Chaoursienne", "La Vandoise" de Tavaux-et-Pontséricourt et "Les Pêcheurs de la Serre et du Vilpion", bénéficiaires, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Réveil", "L'indépendante", "La Vandoise" de Montcornet, "La Gaule Chaoursienne", "La Vandoise" de Tavaux-et-Pontséricourt et "Les Pêcheurs de la Serre et du Vilpion", bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elles sont également tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - ABROGATION DES DROITS D'EAU

Le droit d'eau du moulin de Lislet réglementé dans le décret du 17 mars 1851 portant règlement des usines établies sur le Heurtaut est abrogé.

Le droit d'eau du moulin de Chaourse réglementé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1847 portant règlement des usines de Vincy-Reuil, Montcornet et Chaourse est abrogé.

ARTICLE 14 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 16 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 18 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 19 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 22 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Agnicourt-et-Séchelles, Archon, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 23 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 23 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Agnicourt-et-Séchelles, Archon, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion et aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Réveil" de Rozoy-sur-Serre, "L'indépendante" de Vincy-Reuil-et-Magny, "La Vandoise" de Montcornet, "La Gaule Chaoursienne" de Chaourse, "La Vandoise" de Tavaux-et-Pontséricourt et "Les Pêcheurs de la Serre et du Vilpion" de Marle, bénéficiaires du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le 30 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Pierre LARREY

Service Mobilités - Unité Éducation routière

Arrêté n° 2019-41 en date du 29 janvier 2019 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DEFONTAINE 16 place Saint Julien à LAON (02000)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2018 (complétée le 18 janvier 2019) présentée par Monsieur Jean-Pierre LEROUX, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 16 place Saint Julien à LAON (02000) ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre LEROUX répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Pierre LEROUX est autorisé à exploiter, sous le n° **E 18 002 0009 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DEFONTAINE » situé 16 place Saint Julien à LAON (02000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de Monsieur Jean-Pierre LEROUX, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Monsieur Jean-Pierre LEROUX est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, Monsieur Jean-Pierre LEROUX est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II - Monsieur Jean-Pierre LEROUX informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf. 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – SRTER – Service éducation routière – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Jean-Pierre LEROUX et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-42 en date du 29 janvier 2019 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DEFONTAINE 2 rue René Liébert à LAON (02000)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2018 (complétée le 18 janvier 2019) présentée par Monsieur Jean-Pierre LEROUX, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2 rue René Liébert à LAON (02000) ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre LEROUX répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Pierre LEROUX est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 002 002 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DEFONTAINE » situé 2 rue René Liébert à LAON (02000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de Monsieur Jean-Pierre LEROUX, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Monsieur Jean-Pierre LEROUX est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, Monsieur Jean-Pierre LEROUX est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II - Monsieur Jean-Pierre LEROUX informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf. 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – SRTER – Service éducation routière – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Jean-Pierre LEROUX et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

ARRETE n° 2019-43 en date du 31 janvier 2019 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU SURMELIN» à CREZANCY (02650)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 8 décembre 2017 autorisant Monsieur Ludovic KAMANN à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DU SURMELIN», sis 14bis avenue de Paris à CREZANCY (02650) sous le n° E 07 002 3586 0 ;

Considérant le courrier en date reçu le 17 janvier 2019 par lequel Monsieur Ludovic KAMANN fait part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de cet établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 autorisant Monsieur Ludovic KAMANN à exploiter, sous le n° E 07 002 3586 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DU SURMELIN» situé 14bis avenue de Paris à CREZANCY (02650) est abrogé.

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée à la formation du conducteur.

Fait à LAON le 31 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-44 en date du 5 février 2019 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CREZAC 2.0» à CREZANCY (02650)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2018 (complétée le 21 janvier 2019) présentée par Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 14bis rue de Paris à CREZANCY (02650) ;

Considérant que la demande de Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 002 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «CREZAC 2.0» situé 14bis rue de Paris à CREZANCY (02650).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE, présenté deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A2 - B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II - Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf. 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la Direction départementale des Territoires – SRTER – Service éducation routière – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 11 – Le Préfet de l’Aisne est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Romain PANNIER DIT DE BELLE CHASSE et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 5 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L’OISE ET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L’AISNE**

Arrêté interpréfectoral n° 2019-39 en date du 6 décembre 2018
modifiant la composition de la Commission Locale de l’Eau du SAGE du bassin versant de l’Automne.

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l’Eau du Schéma d’Aménagement de Gestion des Eaux Automne est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales

Commune de Villers-Cotterêts :
Monsieur Claude Allart

est remplacé par :

La communauté de communes Retz-en-Valois :
Monsieur Jean Saumont

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne :
Monsieur Jean-Philippe Bonnel, vice-président

est remplacé par :

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne :
Madame Laura Havard, présidente du SAGEBA

L'Etablissement Public Territorial Oise-Aisne :
Madame Nicole COLLIN, conseillère départementale de l'Oise, canton de Nanteuil-le-Haudouin

est remplacé par :

L'Etablissement Public Territorial Oise-Aisne :
Monsieur Michel Guiniot

ARTICLE 2

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées. Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3

Un recours gracieux peut être introduit, contre la présente décision, devant le Préfet de l'Oise et devant le Préfet de l'Aisne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois, à compter de la réception de ce recours gracieux, vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois à l'encontre de cette décision ou d'une décision d'un rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Départementaux de l'État (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 5

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-préfets de Senlis et de Soissons, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le président de la Communauté de communes Retz-en-Valois.

A Beauvais, le 6 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Dominique LEPIDI

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre LARREY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2019-40 en date du 5 février 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne

Le directeur départemental

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Emmanuel GILBERT en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 06 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu les désignations des représentants titulaires par l'organisation syndicale UNSA le 07 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort pour désigner les représentants sur le siège non pourvu du 11 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu le procès-verbal des opérations de tirage au sort pour désigner les trois représentants suppléants sur les sièges non pourvus du 05 février 2019 ;

Considérant que la CGT n'a pas désigné de représentants titulaire et suppléant sur le siège qui lui était attribué dans le délai réglementaire imparti ;

Considérant que l'UNSA n'a pas désigné de représentants suppléants sur les sièges qui lui étaient attribués dans le délai réglementaire imparti ;

Considérant qu'il a en conséquence été nécessaire de procéder au tirage au sort des représentants titulaires et suppléants non désignés.

Arrête

Article 1er :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne :

- Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental, président ;
- Madame Séverine WATTERLOT, secrétaire générale.

Article 2 :

Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne :

En qualité de titulaires :

- Madame Françoise HARBONNIER (sans étiquette)
- Madame Catherine FORNASSIER (UNSA)
- Madame Christelle HOSKENS (UNSA)
- Monsieur Jean-Pascal MICHAUD (UNSA).

En qualité de suppléants :

- Monsieur Denis LATOUR (sans étiquette)
- Monsieur Joffrey ROBECOURT (sans étiquette)
- Monsieur Laurent CADALEN (sans étiquette)
- Madame Amandine GEORGELIN (sans étiquette).

Article 3 :

L'arrêté du 14 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est abrogé.

Fait à Laon, le 05 février 2019

Le directeur départemental,
Signé : Emmanuel GILBERT

Arrêté n° 2019-46 en date du 8 février 2019
relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental
de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique de l'Aisne
pour les formations aux premiers secours
N° d'agrément 02.17.01

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R725-4 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques de l'Education Physique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental de l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) de l'Aisne par le ministère de l'intérieur, n° PSC1-1709 B 03 du 18 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 27 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) de l'Aisne, en date du 9 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer la formation suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premier secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne et monsieur le Président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 février 2019

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Signé : Emmanuel GILBERT

Arrêté n° 2019-47 en date du 8 février 2019 relatif au renouvellement d'agrément
de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir pour les formations au premiers secours
N° d'agrément 02. 13. 01

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R725-4 ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »
- Vu** la décision d'agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme par le ministère de l'Intérieur, n° PSC1-1805 B 04 du 15 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 relatif au renouvellement d'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 27 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir le 25 janvier 2019 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer la formation suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : L'association Saint-Quentin Sauver et Secourir s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne et le président de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 8 février 2019

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Signé : Emmanuel GILBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2019-51 en date du 12 février 2019 relatif à la création
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne en date du 07 février 2019.

ARRETE

Article 1 :

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations. Ce comité comporte quatre sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - la directrice départementale de la protection des populations ;
 - le secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations ;
- b) Représentants du personnel : quatre membres titulaires et quatre membres suppléants ;
- c) Les médecins de prévention, l'assistant de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : L'arrêté du 25 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne est abrogé.

Article 5 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à LAON, le 12 février 2019

Le Préfet du département de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE

Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

ARRETE n° 2019-54 en date du 1^{er} février 2019 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 1 place Victor Hugo à CHATEAU THIERRY

ARRETE

Article 1 : L'immeuble sis 1 place Victor Hugo à CHATEAU THIERRY, cadastré section AH n°292, appartenant en copropriété à Madame Jacqueline NAY, demeurant Résidence Bellevue à CHATEAU THIERRY (appartement n°3, au 1^{er} étage et parties communes) et Madame Liliane PIZZINAT MELIS, demeurant 62 Via Is Mirrionis, CAGLIARI – SARDAIGNE en Italie (appartements n° 1, 2, 4 et parties communes), est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la signature du présent arrêté pour les appartements n°1,2 et 4 et à compter du 1^{er} juillet 2019, pour l'appartement n°3.

Article 3 : La propriétaire de l'appartement n°3 doit, avant le 1^{er} avril 2019, informer le maire et le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'elle a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la SEDA, opérateur désigné, dans le cadre d'une concession d'aménagement, par la ville de CHATEAU-THIERRY.

Article 4 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus d'exécuter, selon leurs obligations respectives et dans le respect du règlement de copropriété, tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans l'immeuble.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le maire, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1er.

Article 5 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1er, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Aisne, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, la directrice générale de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et le maire de CHATEAU THIERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, à la locataire, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SOISSONS.

Fait à LAON, le 1^{er} février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Pierre LARREY

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

Récépissé n° 2019-48 en date du 11 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/834989824 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEHU Corinne « C. Clean logis » à SOISSONS

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 28 décembre 2018 et complétée le 8 février 2019 par Madame Corinne DEHU, en qualité de gérant de l'entreprise DEHU Corinne « C. Clean logis » dont le siège social est 2 / 14 rue de Maupas – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/834989824 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 11 février 2019

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2019-49 en date du 11 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/844313080 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LEMAIRE Emeline à VOUEL

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 6 février 2019 par Madame Emeline LEMAIRE en qualité de gérante de l'entreprise LEMAIRE Emeline dont le siège social est 8 rue de l'Egalité – 02700 VOUEL et enregistré sous le n° SAP/844313080 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 11 février 2019

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Arrêté n° 2019-50 en date du 12 février 2019 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/507465441
à la SARL A2micile Aisne « AZAE » de SAINT QUENTIN

Arrêté

Article 1 : L'agrément de la SARL A2micile Aisne « AZAE » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mars 2019.

la SARL A2micile Aisne « AZAE » a son siège social au 68 bis boulevard Victor Hugo – 02100 SAINT QUENTIN.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités s'exerçant sur le département de l'Aisne (02) :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans ;
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de Prestataire pour les activités en lien avec les enfants de – 3 ans.

Article 4 : si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'envisager de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément, sous peine de retrait de cet agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ;
- exerce sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 12 février 2019

po / le Préfet et par délégation,
po / le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
L'attachée principale,
Signé : Nathalie LENOTTE

Récépissé n° 2019-55 en date du 15 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831912522 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Ruralité Services à Guise

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 13 février 2019 par Madame Lydie RULFIN, en qualité de gérante de la SAS Ruralité Services dont le siège social est situé 11 / 23 rue Camille Desmoulins – 02120 GUISE et enregistré sous le n° SAP/831912522 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Téléassistance et visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration, soumises également à l'agrément en mode mandataire et au département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-222 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Fait à Laon, le 15 février 2019

Po/ le Préfet et par délégation,
Po / le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
L'attachée d'administration principale,
Signé : Nathalie LENOTTE

Récépissé n° 2019-56 en date du 15 février 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/847940962 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MESQUITA Raphaël « Le jardin de Raphaël » à NEUILLY SAINT FRONT

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 15 février 2019 par Monsieur Raphaël MESQUITA, en qualité de gérant de l'entreprise MESQUITA Raphaël « Le jardin de Raphaël » dont le siège social est Lieu-dit Hermitage Reux – Résidence Capucine – Appt 6 – 02470 NEUILLY SAINT FRONT et enregistré sous le n° SAP/847940962 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 15 février 2019

po / le Préfet et par délégation,
po / le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
L'Attachée principale,
Signé : Nathalie LENOTTE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Décision n° 19-04 en date du 6 février 2019 relative à la présidence des conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 24 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Mme Frédérique LAMBERT, premier conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désignée pour présider les conseils de discipline des agents contractuels de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique LAMBERT, Mme Anne-Laure PIERRE, conseiller au tribunal administratif d'Amiens, est désignée comme présidente suppléante.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 6 février 2019

Signé : Catherine FISCHER-HIRTZ

**AVIS DE CONCOURS
CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

N° 2019-45 en date du 31 janvier 2019

Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au premier grade
du corps des assistants médico-administratifs
Branche « assistance de régulation médicale »

Un concours sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier de Laon en vue de pourvoir :

1 POSTE D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF branche Assistance de Régulation Médicale

(en application du I de l'article 3 du décret n°2011-660 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière).

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé .

Le concours comporte :

- **une phase d'admissibilité** de 2 épreuves écrites qui consiste en :

► une épreuve écrite de cas pratique (3heures - coefficient 3) avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat de 5 à 10 pages, comportant des données administratives et médicales relatives à des appels de patients en situation d'urgence ou à un plan d'urgence. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 cité supra ;

► une épreuve (3heures - coefficient 2) constituée d'une série de 5 à 8 questions à réponse courte portant sur le programme mentionné au 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012.

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

La note attribuée, de 0 à 20, à chacune des épreuves, est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury – qui ne peut en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 – participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

- **une phase d'admission** (30 minutes dont 10 minutes de présentation maximum - coefficient 4) consistant en une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation et un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues et notamment ses capacités à gérer et à appréhender les situations d'urgence en régulation médicale.

Pour cette partie de l'échange, le jury peut utiliser un très court enregistrement d'un message téléphonique.

Le dossier RAEP transmis par le candidat constituera la base de cette épreuve.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier RAEP n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au présent concours ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury – qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 – pourront seuls être déclarés admis.

La liste des candidats définitivement admis sera établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le Directeur de l'établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 5 mars 2019** à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON, 33 Rue Marcelin Berthelot - CS 40640 -02001 LAON Cedex.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- un dossier RAEP accompagné des pièces justificatives demandées.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03.23.24.30.78).

Laon, le 31 janvier 2019

La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales,
Signé : Mélanie ALMEIDA